

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP/Rec(2019)03
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par Saint-Marin**

*adoptée lors de la 24ème réunion du Comité des Parties
le 5 avril 2019*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Saint-Marin le 29 novembre 2010 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2014)17 du 5 décembre 2014 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Saint-Marin et le rapport par les autorités de Saint-Marin concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 27 décembre 2016 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par le Saint-Marin, adopté par le GRETA lors de sa 33ème réunion (3-7 décembre 2018) ainsi que les commentaires du Gouvernement de Saint-Marin, reçus le 27 février 2019 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, par le biais d'amendements à la loi relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers, permettant la délivrance de permis de séjour renouvelables aux victimes de la traite des êtres humains pour des raisons humanitaires et / ou aux fins de leur coopération dans l'enquête ou la procédure pénale;
 - les amendements législatifs concernant les ressortissants étrangers travaillant en tant qu'auxiliaires de vie du secteur privé, qui ont été autorisés à obtenir un permis de travail et de séjour pour une durée de 12 mois, sans obligation de quitter le pays avant de demander de nouveaux permis, réduisant ainsi le risque de devenir eux-mêmes les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail;

- la mise en place d'un service d'assistance spécialisé pour donner aux auxiliaires de vie des informations sur leurs droits;
- l'adoption d'une législation étendant les mesures d'assistance et de protection prévues pour les victimes de violence à l'ensemble des victimes de la traite des êtres humains (femmes, hommes et enfants).

2. Recommande aux autorités de Saint-Marin de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- adopter un document d'orientation (sous la forme d'un plan d'action ou d'une stratégie) dans le domaine de la traite ou d'intégrer la lutte contre la traite dans un document déjà établi. Ces dispositions devraient porter sur les mesures de sensibilisation à la question de la traite et de formation des professionnels concernés ;
- prendre des mesures pour garantir qu'une formation sur la traite soit dispensée, à Saint-Marin ou à l'étranger, aux membres des forces de l'ordre, aux inspecteurs du travail, aux procureurs, aux juges, aux travailleurs sociaux, au personnel éducatif, aux spécialistes de la protection de l'enfance et aux professionnels de santé ;
- instaurer une sensibilisation à la traite pratiquée aux fins de différentes formes d'exploitation, pour le grand public et, de manière ciblée, pour les groupes à risque. La sensibilisation devrait s'accompagner de recherches et l'impact des mesures devrait être évalué ;
- adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :
 - faire en sorte que tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite disposent d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, afin de permettre la détection proactive des signes de traite ;
 - établir un cadre multidisciplinaire pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance, en y associant les services répressifs, les inspections du travail, le personnel de santé, les travailleurs sociaux et les autorités de protection de l'enfance ;
 - intensifier les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier dans les secteurs à risque, en associant efficacement à l'identification les inspecteurs du travail et les syndicats
- prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite présumées ou identifiées puissent recevoir une assistance et un soutien adéquats, conformément aux obligations énoncées à l'article 12 de la Convention et indépendamment du sexe des victimes et de la forme d'exploitation ;
- établir des procédures pour identifier les enfants victimes de la traite et les orienter vers des services d'assistance. Les autorités devraient notamment :
 - créer un mécanisme d'identification des enfants fondé sur une coopération interinstitutionnelle, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui reçoive le concours de spécialistes de l'enfance et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;

-
- veiller à ce que les acteurs compétents (police, prestataires de services, ONG, autorités de protection de l'enfance et travailleurs sociaux) suivent une formation appropriée et reçoivent des orientations leur permettant d'identifier les enfants victimes de la traite de manière proactive ;
 - faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion, tel qu'il est prévu à l'article 13 de la Convention, soit spécifiquement défini dans la loi et que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention soient proposées durant cette période aux personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de penser qu'elles sont victimes de la traite. Il devrait être précisé que le délai de rétablissement et de réflexion doit durer au moins 30 jours et qu'il ne doit être soumis à aucune autre condition que l'existence de motifs raisonnables.
3. Demande au Gouvernement de Saint-Marin d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **5 avril 2020**.
4. Recommande au Gouvernement de Saint-Marin de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement de Saint-Marin à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.